



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 286

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 64101HA**

---

**Avis de motion donné le 17 novembre 2020  
Adopté le 15 décembre 2020  
En vigueur le 21 décembre 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 64101Ha, située approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la rue des Ombrettes, à l'ouest de la rue Raymond-Daveluy et de son prolongement au nord et au nord de la route Sainte-Genève.*

*La zone 64168Hb est créée à même une partie de la zone 64101Ha afin d'appliquer sur cette partie du territoire les normes prescrites pour cette nouvelle zone. Dans cette dernière, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements et dans un bâtiment jumelé d'un logement et R1 parc sont autorisés. Les autres normes particulières pour cette zone sont identifiées à la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 286**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 64101HA**

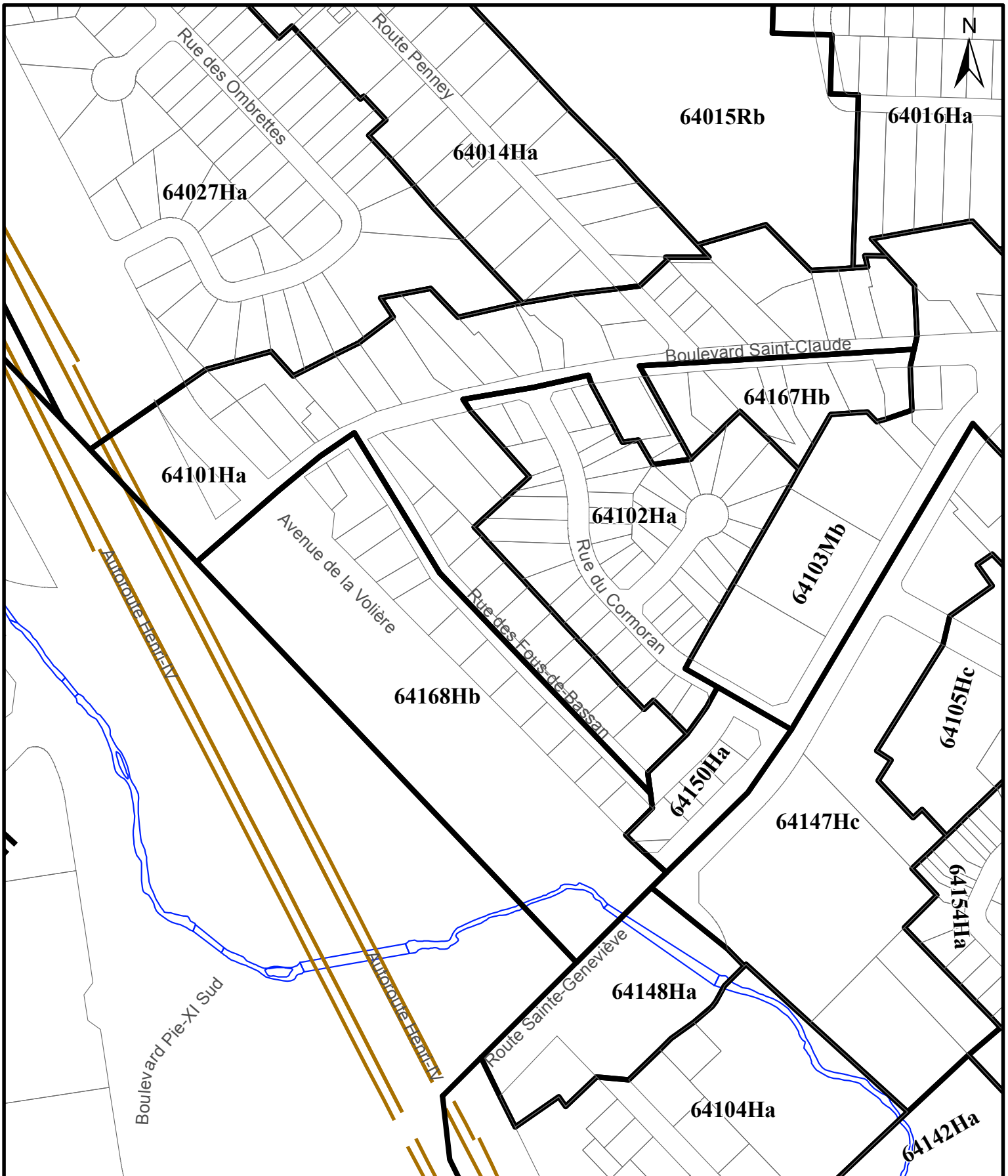
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA6Q64Z01 par la création de la zone 64168Hb à même une partie de la zone 64101Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ286A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, laquelle est applicable à l'égard de la zone 64168Hb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ286A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2020-06-19  
No du règlement : R.C.A.6V.Q.286  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ286A01  
Échelle : 1:3 500

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	4	1	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		H1	Isolé 1 à 4 logements		20 m				
H1	Jumelé 1 logement		10 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				10 m					
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>									
H1	Isolé 2 à 4 logements		12 m	6 m	10 m	2			
H1	Jumelé 1 logement		6 m	6 m	10 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>									
H1	Isolé 2 à 4 logements		6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m		9 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>	40%	<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
		Bloc de béton architectural							
		Verre							
		Acier							
		Aluminium							
		Bois							
		Pierre							
		Zinc							
		Brique							
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 64101Ha, située approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la rue des Ombrettes, à l'ouest de la rue Raymond-Daveluy et de son prolongement au nord et au nord de la route Sainte-Geneviève.*

*La zone 64168Hb est créée à même une partie de la zone 64101Ha afin d'appliquer sur cette partie du territoire les normes prescrites pour cette nouvelle zone. Dans cette dernière, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements et dans un bâtiment jumelé d'un logement et R1 parc sont autorisés. Les autres normes particulières pour cette zone sont identifiées à la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*